

**DÉLÉGATIONS DE POUVOIR - DÉCISION n° 2021.01
RELATIVE A LA GESTION DES MOYENS FINANCIERS ET MATÉRIELS
en date du 18 janvier 2021**

Vu le code forestier, notamment ses articles D 222.12, D 222.13 et D 223-2 ;

Vu la résolution du conseil d'administration de l'ONF n° 2002-13 du 27 novembre 2002 portant désignation des ordonnateurs secondaires ;

Vu la résolution du conseil d'administration n° 2011-08 du 7 décembre 2011 portant sur les transactions immobilières modifiée pour ce qui concerne les prises à bail par la résolution n° 2016-08 du 12 octobre 2016.

Vu la résolution du conseil d'administration n° 2008-05 du 27 mars 2008 relative aux seuils à partir desquels les marchés de l'ONF sont soumis à délibération du conseil d'administration ;

Vu la résolution du conseil d'administration n° 2016-04 du 18 mars 2016 relative au seuil à partir duquel les marchés publics de services forestiers sont soumis pour approbation au conseil d'administration ;

Vu l'instruction n° 16-P-6 du 23 décembre 2016 portant organisation générale de l'ONF ;

Vu la décision n° 2019-01 portant délégation de pouvoir en matière de gestion des moyens financiers et matériels ;

1. Engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses et des recettes

Les pouvoirs d'ordonnateur secondaire sont reconnus aux directeurs territoriaux et aux directeurs régionaux par la résolution du Conseil d'administration n° 2002-13 du 27 novembre 2002.

L'instruction 93-G-48 du 1^{er} janvier 1993 pose les principes de la gestion financière de l'Office national des forêts (ONF). Sous réserve d'interprétation au regard des évolutions de l'organisation et du fonctionnement de l'ONF, elle reste en vigueur jusqu'à parution d'une nouvelle instruction en cours d'élaboration. La note de service 86-C-933 du 31 décembre 1986 traite des accréditations auprès des trésoriers généraux, de l'agent comptable principal et des comptables secondaires.

1.1. Dans ce cadre, délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux aux fins de certifier le service fait sur la base des constats de service et au regard des conditions financières contractuelles. Ils peuvent subdéléguer leur pouvoir, dans les conditions et limites qu'ils estiment nécessaires, au chef du service financier de la direction territoriale.

Ceux-ci peuvent déléguer leur signature en cas d'absence ou d'empêchement, à plusieurs de leurs collaborateurs directs ainsi qu'exceptionnellement à des secrétaires généraux en agence, ceux-ci intervenant alors, au-delà du seul périmètre de leur agence, pour le compte du service financier de la direction territoriale. A ce titre, ils sont placés hiérarchiquement sous l'autorité du chef du service financier de leur direction territoriale auquel ils rendent comptes. **Pour la direction territoriale Seine-Nord**, la délégation de signature peut être déléguée en tant que de besoin, dans les mêmes conditions, aux agents faisant fonction ou assimilables à un secrétaire général d'agence.

1.2. Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs régionaux aux mêmes fins. Ils peuvent subdéléguer leur pouvoir, en cas d'absence ou d'empêchement, à leur secrétaire général ou à leur responsable des affaires générales.

Le subdélégué peut déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, à deux collaborateurs directs ou indirects en fonction dans les services relevant du siège de la direction régionale.

2. Gestion des risques financiers

Documents de référence : instruction 05-G-85 du 9 mars 2005 et note de service 14-G-1912 du 28 octobre 2014.

Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et directeurs régionaux, ordonnateurs secondaires, pour procéder, dans le respect des documents de référence en vigueur, à l'annulation des factures sur exercices antérieurs d'un montant inférieur ou égal à 50 000 euros. La décision d'annulation doit être visée par l'agent comptable secondaire.

3. Préparation et passation des marchés publics (y compris services forestiers)

Documents de référence : Résolution du conseil d'administration de l'ONF n° 2008-05 du 27 mars 2008 relative aux seuils à partir desquels les marchés sont soumis à délibération du Conseil d'administration ; Résolution du conseil d'administration n° 2016-04 du 18 mars 2016 relative au seuil à partir duquel les marchés publics de services forestiers sont soumis pour approbation au Conseil d'administration, Décision du Contrôleur général économique et financier du 3 juillet 2015 diffusée par l'instruction n° 15-G-127 du 30 juillet 2015 – Instruction 17-G-137 du 23 juin 2017. Note de service 14-T-364 du 25 mars 2014.

Remarques préalables :

- *Le pouvoir de procéder à un achat, quel qu'il soit, ne peut être exercé que dans la mesure où les moyens nécessaires à cet achat sont effectivement disponibles en engagement dans SAP.*
- *Les achats de travaux sont soumis au visa préalable du Contrôleur général économique et financier dès lors qu'ils atteignent le seuil de 610.000 euros HT.*
- *Les achats de prestations et de fournitures sont soumis au visa préalable du Contrôleur général économique et financier dès lors qu'ils atteignent le seuil de 230.000 euros HT. **Par dérogation, les marchés de services forestiers ne sont pas soumis à ce visa préalable.***

Les marchés de services forestiers sont les marchés publics de prestations de service conclus pour la gestion, la mise en valeur, l'entretien ou l'équipement des forêts domaniales dès lors qu'ils ne donnent pas lieu à la création d'ouvrage à caractère immobilier, ainsi que les exploitations groupées de bois en forêts des collectivités. L'achat de prestations de transport du bois exploité et façonné relève des marchés de services forestiers. En application de la résolution 2016-04 du Conseil d'administration, tout marché supérieur à 9 M€ HT doit faire l'objet d'un accord préalable du CA.

Délégation de pouvoir est donnée :

- a) **aux directeurs territoriaux et aux directeurs régionaux** pour prendre toute décision pour les marchés relevant de leur activité ou excédant le cadre territorial d'une agence ou d'un service spécialisé, concernant :
- la préparation de ces marchés, à savoir : fixer les conditions de la consultation ainsi que les clauses administratives, financières et techniques ;
 - la passation de ces marchés, à savoir : la sélection du candidat y compris, au titre des articles R.2143-6 à R.2143-9 du code de la commande publique, la vérification de la régularité de la situation du candidat retenu au regard des législations sociale et fiscale.

Dès lors que :

- pour les marchés de services forestiers, le montant estimé HT de la consultation dépasse 3 millions d'euros sans pouvoir excéder 9 millions d'euros. Les directeurs territoriaux ou régionaux peuvent subdéléguer leur pouvoir dans les limites et les conditions qu'ils jugeront utiles au sein des services de la direction territoriale ou régionale.
- pour les autres marchés, le montant HT de la consultation dépasse 90 000 euros, sans pouvoir excéder 610 000 euros. Les directeurs territoriaux ou régionaux peuvent subdéléguer leur pouvoir dans les limites et les conditions qu'ils jugeront utiles.

b) aux directeurs des agences territoriales et des agences spécialisées (au sens du § 2 de l'instruction 16-P-6 du 23 décembre 2016 portant organisation générale de l'Office national des forêts) pour prendre toute décision concernant :

- la préparation des marchés relevant de leur activité, à savoir : fixer les conditions de la consultation ainsi que les clauses administratives, financières et techniques ;
- la passation des marchés relevant de leur activité, à savoir : la sélection du candidat y compris, au titre des articles R.2143-6 à R.2143-9 du code de la commande publique, la vérification de la régularité de la situation du candidat retenu au regard des législations sociale et fiscale.

Dès lors que :

- pour les services forestiers, le montant estimé HT de la consultation ne dépasse pas 3 millions d'euros. Ils peuvent subdéléguer leur pouvoir dans les limites et les conditions qu'ils jugeront utiles à un collaborateur au sein de l'agence ou du service.
- pour les autres achats, le montant de la consultation ne dépasse pas 90 000 euros. Ils peuvent, dans les limites et les conditions qu'ils jugeront utiles, subdéléguer leur pouvoir :
 - d'une part au secrétaire général de leur agence ou service ;
 - d'autre part, aux responsables d'unité opérationnelle en ce qui concerne les achats de fournitures et d'outillages de chantier et d'atelier non amortissables, de carburant et de prestations courantes d'entretien, de réparation et de location relevant de leur unité. Les achats excédant le cadre d'une unité opérationnelle restent de la seule compétence du directeur d'agence.

Dès lors que le montant cumulé hors taxes des offres retenues dans le cadre de la consultation s'avère supérieur aux seuils prévus ci-dessus, la signature du ou des marchés incombe à l'autorité normalement compétente au vu du montant cumulé.

Remarque : Les achats d'armes de service (armes de défense) et de leurs munitions, ainsi que les achats de marteaux forestiers relèvent de la compétence du directeur général.

4. Exécution et suivi des marchés publics (y compris les services forestiers)

Documents de référence : Instruction 17-G-137 du 23 juin 2017 et 14-T-364 du 25 mars 2014.

Délégation de pouvoir est donnée

a) aux directeurs territoriaux, directeurs régionaux, directeurs d'agence territoriale et directeurs d'agences spécialisées pour prendre toute décision relative à l'exécution et au suivi des marchés passés à leurs niveaux respectifs, notamment pour :

- contrôler ou faire contrôler la situation régulière de l'entreprise retenue au regard de la législation sociale,
- assurer et faire assurer le respect absolu des prescriptions en matière d'hygiène et sécurité sur les chantiers,
- donner les ordres de service, passer des avenants, prendre toutes décisions utiles à l'exécution des marchés et à la défense des intérêts de l'ONF maître d'ouvrage ou donneur d'ordre, notamment prononcer des sanctions contre le titulaire du marché, la suspension ou la résiliation des marchés,
- accepter les éventuels sous-traitants présentés par le titulaire et agréer leurs conditions de paiement.

Ils peuvent subdéléguer ces pouvoirs en veillant à ce que les subdélégués reçoivent les formations et disposent des moyens utiles à leur exercice.

Au regard de l'autonomie et des moyens dont ils disposent dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs, les délégués et subdélégués assument, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur par eux-mêmes ou par leurs agents, l'engagement de leur responsabilité pénale personnelle.

b) La même délégation de pouvoir est accordée aux directeurs territoriaux et directeurs régionaux pour les marchés de services forestiers signés par le directeur général.

Ils peuvent subdéléguer ces pouvoirs en veillant à ce que les subdélégués reçoivent les formations et disposent des moyens utiles à leur exercice.

Au regard de l'autonomie et des moyens dont ils disposent dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs, les délégués et subdélégués assument, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur par eux-mêmes ou par leurs agents, l'engagement de leur responsabilité pénale personnelle.

Cas particulier des marchés publics à tranches et des accords-cadres

Lorsque le marché, comportant une tranche ferme et une ou plusieurs tranches optionnelles, a été passé par le directeur général, **délégation de pouvoir est donnée** aux directeurs territoriaux et directeurs régionaux pour notifier au titulaire la décision d'affermissement d'une tranche.

Lorsque l'accord-cadre a été passé par le directeur général, **délégation de pouvoir est donnée** aux directeurs territoriaux et directeurs régionaux pour passer les marchés subséquents et/ou émettre les bons de commande.

Pour ces marchés, les directeurs territoriaux peuvent subdéléguer leur pouvoir dans les limites et les conditions qu'ils jugeront utiles.

Les directeurs régionaux peuvent déléguer leur signature.

5. Aides publiques et subventions

Tout dossier relatif à des aides publiques est de la compétence du directeur général dès lors que l'opération bénéficiaire concerne plusieurs directions territoriales.

Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs régionaux et directeurs d'agence territoriale afin de préparer et déposer les dossiers de demande d'aides publiques (subventions, etc...), recevoir et utiliser les sommes correspondantes, conformément aux souhaits du bailleur de fonds.

Lorsque l'opération subventionnée excède le périmètre d'une agence territoriale, **délégation de pouvoir est donnée** au directeur territorial.

6. Réforme, aliénation ou destruction de matériel

Documents de référence : Instruction 94-T-25 du 8 septembre 1994 relative à la gestion des matériels – acquisition – prise en charge – suivi - réforme, instruction 09-T-69 du 28 juillet 2009 relative aux Modalités de désignation des coupes et contrôle de l'exploitation et note de service 00-G-946 du 11 avril 2000 relative aux armes et munitions de défense – gestion réforme.

Délégation de pouvoir est donnée :

- a) aux directeurs territoriaux, aux directeurs régionaux, aux directeurs des agences territoriales, agences spécialisées et aux responsables d'unité opérationnelle pour décider des réformes, aliénations et destructions des matériels pour lesquels ils disposent du pouvoir de les acheter.

Nota : L'accord de la direction générale doit être requis pour les matériels non complètement amortis.

- b) aux directeurs régionaux et aux directeurs des agences territoriales pour décider des réformes et destructions des marteaux forestiers.

7. Immobilier

Documents de référence : Résolution du conseil d'administration n° 2011-08 du 7 décembre 2011 modifiée pour ce qui concerne les prises à bail par la résolution n° 2016-08 du 12 octobre 2016.

7.1. Biens appartenant à l'ONF

Les acquisitions, ventes, décisions de démolition sont de la compétence du directeur général. Celui-ci donne, au cas par cas, un mandat spécial nominatif pour la passation des actes d'acquisition ou d'aliénation.

7.2. Biens de l'État mis à disposition de l'ONF

Remarque : les décisions de vente (remise aux services de la Direction de l'immobilier de l'Etat), de démolition de biens de l'État remis en dotation sont instruites auprès du ministère chargé des forêts par la direction générale sur proposition des directeurs territoriaux et des directeurs régionaux.

Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux, aux directeurs régionaux et directeurs des agences territoriales pour signer, au nom de l'ONF, les conventions d'utilisation concernant les biens de l'État remis en dotation à l'ONF.

7.3. Prise à bail

Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et directeurs régionaux pour négocier et signer tous baux locatifs d'immeubles nécessaires à leurs services, dans la limite d'un loyer annuel n'excédant pas 180 000 euros HT.

Nota : Au-delà de ce seuil, l'accord de principe écrit du directeur général doit être obtenu au préalable. L'avis préalable du CA est requis pour toute prise à bail supérieure à 360 000 € HT annuelle.

Délégation de pouvoir est donnée aux mêmes fins aux directeurs d'agences territoriales, d'agences travaux ou d'agences études dans la limite d'un loyer annuel n'excédant pas 18 000 euros HT.

Remarque : Tout achat par un dispositif de crédit-bail immobilier est de la compétence du directeur général.

7.4. Permis de construire

Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux, directeurs régionaux et directeurs des agences territoriales, pour déposer les demandes de permis de construire, signer les formulaires et documents de demande, sur terrain propriété de l'ONF et sur terrain domanial.

Pour les demandes de permis de construire sur terrain domanial les directeurs régionaux et directeurs des agences territoriales peuvent autoriser un concessionnaire à déposer une demande pour le compte de l'ONF.

8. Assurances

La négociation et la passation des contrats d'assurance sont de la seule compétence du directeur général.

9. Modalités de mise en œuvre

Sauf mention contraire :

- les détenteurs d'une délégation de pouvoir donnée par la présente décision ne peuvent pas la subdéléguer. Ils peuvent déléguer leur signature sous les réserves et conditions jugées utiles ;
- les détenteurs d'une délégation de signature ne peuvent pas subdéléguer à leur tour.

La décision n° 2019-01 du 14 janvier 2019 relative à la gestion des moyens financiers et matériels est abrogée.

Le directeur général



Bertrand MUNCH